



## MAIRIE DE GREZILLAC

### DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Arrêté n° AT\_2024\_32

Portant règlementation de la circulation RD 936 route du Gariga

Le Maire de la Commune de GREZILLAC,

**Vu** les articles L.2212-2 et L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

**Vu** la demande présentée le 07 novembre 2024 par l'entreprise DA -PROM-YVRAC représenté par M. Olivier DEGROLARD - 5 ZA des Tabennottes - 33370 YVRAC,

**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux de réfection de la chaussée, il convient de réglementer la circulation sur la RD 936 route du Gariga,

**Vu** l'intérêt général,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation se fera de façon alternée dans les deux sens de circulation pour une durée de **deux jours sur la période du 18 novembre 2024 au 16 décembre 2024.**

La circulation alternée s'effectuera manuellement.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

Elles seront à la charge de l'entreprise DA -PROM-YVRAC qui assurera la fourniture, la pose et la maintenance de toutes les signalisations adéquates.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de GREZILLAC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4 :**

- Monsieur le Maire de Grézillac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Brigade de Grézillac,
- Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Libournais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours,
- l'entreprise DA -PROM-YVRAC représenté par M. Olivier DEGROLARD - 5 ZA des Tabennottes - 33370 YVRAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GREZILLAC, le 07 novembre 2024

Le Maire



Claude NOMPEIX